



PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex

Référence : AB/CN - D-0532-2016-UT13-Sub-Mart R
Affaire suivie par : Audrey BLANC
n° SIIC : 64.1007 – P1
audrey.blanc@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.42.13.01.08 – Fax : 04.42.13.01.29

1129

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société CPB
Chemin Départemental 54
B.P 14

13131 – BERRE L'ETANG Cedex –

Marseille, le - 2 SEP. 2016

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 29 février 2016 dans l'établissement CPB à Berre l'Etang.

Thème : Respect des dispositions de l'APC n° 2015-83 PC du 18 juin 2015 – Barrière hydraulique Grand Vallat.

Ref. : Votre courrier en réponse réf. HSEI/ENV/2016/019 parties I & II du 18 mars 2016.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 février 2016.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants : Respect des dispositions de l'APC n° 2015-83 PC du 18 juin 2015 – barrière hydraulique Grand Vallat

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous a été notifiée par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés :

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées :

Les remarques ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Compte tenu de la nature de l'inspection, les suites des précédentes visites n'ont pas été abordées.

Concernant le respect des dispositions de l'APC n° 2015-83 PC du 18 juin 2015, je note que l'aménagement du terrain Canourgue tel que prévu par cet arrêté n'est plus adapté aux pollutions à traiter compte tenu des résurgences constatées suite à l'accident du 14 juillet 2015.

En conséquence un arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions associées à l'aménagement Canourgue a été proposé à M. le Préfet.


Cet arrêté préfectoral acte également la condamnation du piézomètre PR 1313.

Concernant la barrière hydraulique Grand Vallat, je note que vous indiquez que les 10 piézomètres la constituant sont en fonctionnement depuis le 08 février 2016 et que vous effectuez les analyses des prélèvements réglementaires mentionnés dans l'arrêté susnommé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'Unité
Risques chroniques et sanitaires


Jean-Luc ROUSSEAU
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines